



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES

Section Lois du jeu

Réunion du : vendredi 13 mars 2026 par téléphone.
À : 20h.

Responsable : Julien Laverdan

Présents : Raphaël Bardiot, Christian Gabet, Julien Laverdan, Maxence Trochut.

Identification

- Match de : Match N° 53564319 ; FC Etoile de Châteauroux / Villers AC 1 ; départementale 2 Services Sas Valfroid / poule A.
- Score final : 3 - 2

Intitulé de la réserve

A la 95ème minute du match, M. Champigneux siffle un coup franc pour Villers. Le score est de 2 à 2.

M. Champigneux reste à 25m du but dans l'axe du terrain et l'arbitre de touche de Villers

M. Rogaume s'aligne dans les 6 mètres. Le coup franc est tiré et le gardien de l'étoile est lobé et il récupère le ballon 1 m à l'intérieur de son but. M. Rogaume court vers le milieu de terrain en bipant sur son drapeau pour signifier à M. Champigneux que le ballon était largement rentré.

M. Champigneux n'a pas voulu aller le voir pour au moins avoir sa version de l'action et sur la contre-attaque alors que des discussions se font encore entre le capitaine de Villers et M. Champigneux. L'Etoile marque le 3ème but. Fin du match sur l'action, ne permettant pas de poser une réserve.

3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première instance.

4- Sur la forme (Recevabilité)

Attendu que l'article 146.1 des Règlements Généraux précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : ...être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ».

Attendu que l'article 146.2 des Règlements Généraux précise que « A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé. »

Attendu que la section constate que la réserve technique de l'AC Villers n'a pas été formulée in situ par son capitaine mais le lendemain du match par un mail de son Président M. Henry.

Attendu que la section constate que dans la rubrique intitulée RESERVES TECHNIQUES de la FMI, seule l'inscription « RAS » apparaît sans signatures.

5- Décision

Par ces motifs,

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve irrecevable en la forme et retransmet le dossier à la Commission Sportive pour décision.

Le Responsable,
Julien Laverdan